

Arrêté n°2024-06

Etablissant les prélèvements d'ongulés à réaliser sur la saison 2024-2025 dans le cadre de la régulation en Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain

Le directeur du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment la modalité 10 du Livre 3 (MARCOeurs) ;

Vu le décret n° 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération 2022-16 du Conseil d'administration du Parc national de forêts approuvant le plan de gestion de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2023-01 du directeur du Parc national de forêts établissant le plan de circulation du public dans la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Vu l'arrêté 2023-03 du directeur du Parc national de forêt interdisant la circulation des personnes et des chevaux dans la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain lors des journées de régulation ;

Vu la délibération 2024-049 du conseil scientifique du 24 septembre 2024 rendant un avis favorable avec prescriptions ;

Considérant l'arrêté n° 52-2024-05-00111 du 23 mai 2024 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne 2024-2025 sur le département de la Haute-Marne ;

Considérant les préconisations du plan de gestion de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain ;

Considérant les risques de déséquilibre écologique, ainsi que les risques avérés et significatifs sur les activités humaines, notamment les impacts et dégâts aux cultures importants sur l'unité de gestion cynégétique « Arc-GIC », en lien avec de fortes populations des espèces cerf et sanglier sur le territoire ;

Considérant la nécessité de réguler par tir les espèces cerfs, sanglier et daim conformément aux dispositions du plan de gestion de la Réserve intégrale ;

Considérant l'encadrement des opérations de régulation pour la saison 2024-2025 par contrats de délégation de service public ;

ARRETE

ARTICLE 1. Autorisation

Les opérations de régulation d'espèces animales au sein de la réserve forestière intégrale d'Arc – Chateauvillain, mentionnées à l'article 6 du décret n° 2021-1611 et à l'article 6 du décret n° 2019-1132 susvisés sont autorisés dans les conditions définies dans le plan de gestion de la réserve intégral et le présent arrêté.

ARTICLE 2. Dispositions générales

Les prélèvements d'ongulés autorisés au sein de la Réserve intégrale sur la saison 2024-2025 seront de :

- 420 sangliers
- 12 cerfs daguets
- 60 biches et faons de biches indifférenciés
- 10 daims

Afin d'assurer un prélèvement de l'espèce sanglier à la hauteur des objectifs assignés jugés prioritaires, il sera possible de dépasser le prélèvement de 420 sangliers.

ARTICLE 3. Prescriptions

3.1. Modalités de mise en œuvre :

Les prélèvements se feront dans le cadre de la régulation par tir, organisée par le Parc national de forêts via les contrats de délégation de service public mis en place pour la saison 2024-2025.

3.2. Accès à la Réserve intégrale et circulation :

Chaque personne qui interviendra dans le dispositif de régulation se verra remettre avant son entrée dans la Réserve intégrale une carte nominative valant autorisation du directeur du Parc national. Cette carte nominative précisera également si la personne est autorisée à utiliser un véhicule et les règles d'utilisation de celui-ci, ainsi que l'autorisation d'emmener un ou plusieurs chiens pour les besoins de la régulation. Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif, les personnes autorisées par le Parc national de forêts et par chaque bénéficiaire d'un contrat de délégation de service public pourront utiliser une tronçonneuse, uniquement pour permettre le passage d'un véhicule sur les itinéraires faisant partie du plan de circulation.

3.3. Prélèvements et marquage des animaux prélevés :

Les seules espèces devant être prélevées sont celles mentionnées à l'articles 2.

Les animaux prélevés seront identifiés par un bracelet numéroté et dédié à la régulation, de couleur rose et portant la mention « RI – Parc national de forêts ». Tout animal tué en application du présent arrêté sera, préalablement à tout transport en dehors de la Réserve intégrale, muni à la patte arrière, entre l'os et le tendon, de ce dispositif de marquage.

Avant d'être apposé sur l'animal de manière définitive par enclenchement du clip de fermeture, le bracelet sera daté du jour de la capture, par détachement des languettes correspondantes au jour et au mois.

ARTICLE 4. Durée

Le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des présentes dispositions, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

Le présent arrêté sera fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Cet arrêté fera également l'objet d'une transmission aux services de l'Office national des forêts, Office français pour la biodiversité et gendarmerie nationale, et aux communes de Arc-en-Barrois, Châteauvillain, Cour-l'Evêque, Coupray, et Richebourg pour affichage en mairie.

ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 18 OCT. 2024

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX